

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 8.200-60 - ALGER
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	20 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinars — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinars. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinars Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(Ministère de l'Intérieur)

Décret n° 65-84 du 24 mars 1965 portant unification des conditions de service des sapeurs-pompiers professionnels, p. 282.

(Direction générale des finances)

Décret n° 65-80 du 23 mars 1965 portant virements de crédit du budget de l'Etat, p. 282.

Décret n° 65-81 du 23 mars 1965 portant virement de crédit au ministère de la jeunesse et des sports, p. 283.

Décret n° 65-82 du 23 mars 1965 portant virement de crédit au ministère des habous, p. 283.

Décret n° 65-83 du 23 mars 1965 portant attribution d'une indemnité spéciale dite de « soleil » aux fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat, affectés dans les départements des Oasis et de la Saoura, p. 284.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 19 mars 1965 portant mouvement dans la magistrature, p. 284.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 24 mars 1965 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 284.

Arrêtés des 8 et 25 mars 1965 portant nomination de commissaires du Gouvernement, p. 284.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 65-85 du 24 mars 1965 portant création d'une direction de l'élevage au ministère, p. 284.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 24 mars 1965 portant délégation dans les fonctions de directeur général de l'Institut des sciences médicales d'Alger, p. 285.

Décret du 24 mars 1965 portant délégation dans les fonctions de directeur général de l'Institut des sciences médicales d'Oran, p. 286.

Arrêté du 19 mars 1965 relatif à la liquidation des institutions de retraite complémentaire, p. 286.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 mars 1965 portant délégation dans les fonctions de chef des services administratifs et financiers de l'Institut pédagogique national, p. 286.

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 65-87 du 24 mars 1965 relatif à la situation des personnels enseignants de l'Ecole nationale d'administration, p. 286.

Décret n° 65-88 du 24 mars 1965 relatif à la situation des personnels enseignants des centres de formation administrative, p. 286.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 24 mars 1965 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Office national de l'artisanat traditionnel algérien, p. 287.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics (rectificatif), p. 287.

Avis n° 65-3 aux concessionnaires importateurs de véhicules automobiles, p. 287.

Avis n° 27 Z.F. portant déclarations statistiques concernant les opérations de transferts vis-à-vis des pays de la zone franc, p. 287.

Marchés. — Appels d'offres, p. 288.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 288.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 288.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(MINISTERE DE L'INTERIEUR)

Décret n° 65-84 du 24 mars 1965 portant unification des conditions de service des sapeurs-pompiers professionnels.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconstruction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu le décret n° 63-302 du 14 août 1963 fixant les conditions de recrutement provisoire des sapeurs-pompiers professionnels,

Décrète :

Article 1^{er}. — A titre provisoire et en attendant l'adoption d'un statut définitif, les sapeurs-pompiers professionnels recrutés en application du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 bénéficieront des dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret n° 63-302 du 14 août 1963, susvisé.

Ces mesures prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 63-302 du 14 août 1963 s'appliquent également aux sapeurs-pompiers professionnels recrutés postérieurement au 31 décembre 1963.

Art. 3. — En cas d'insuffisance du nombre des candidats des trois catégories prévues à l'article 5 du décret précité, il sera fait appel à d'autres candidats n'ayant pas l'un des trois titres exigés.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont assimilés aux sapeurs-pompiers auxiliaires.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

(DIRECTION GENERALE DES FINANCES)

Décret n° 65-80 du 23 mars 1965 portant virements de crédit du budget de l'Etat.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 65-5 du 13 janvier 1965, portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au Président de la République (ministère de l'intérieur) ;

Vu le décret n° 65-9 du 13 janvier 1965, portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au ministre de la Justice garde des sceaux ;

Vu le décret n° 65-16 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au ministre des postes et télécommunications des travaux publics et des transports (sous-secretariat d'Etat aux travaux publics) ;

Vu le décret n° 65-23 du 13 janvier 1965, portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au budget des communes,

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965, un crédit de neuf cent soixante quinze mille deux cent quarante quatre dinars (975.244 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est annulé sur 1965, un crédit de neuf cent soixante quinze mille deux cent quarante quatre dinars (975.244 DA), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la Justice, garde des sceaux et le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT « A »

Chapitres	L I B E L L E S	Crédits annulés en DA.
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	Titre III. — MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-11	Services judiciaires. — Rémunérations principales	840.000
	Total des crédits annulés au ministère de la Justice	840.000
	CHARGES COMMUNES	
	Titre III. — MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	15.244
	Total des crédits annulés aux charges communes	15.244
	Total général des crédits annulés	975.244

E T A T « B »

Chapitres	LIBELLES	Credits ouverts en D.A.
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
	Ministère de l'Intérieur	
	Titre III. — MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	8.733
	Total des crédits ouverts au ministère de l'intérieur	8.733
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	Titre III. — MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-22	Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses.	90.000
	3^e Partie. — Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	900.000
	Total des crédits ouverts au ministère de la justice	990.000
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS	
	SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS	
	Titre III. — MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	6.511
	Total des crédits ouverts au sous-secrétariat d'Etat aux travaux publics	6.511
	Total général des crédits ouverts	975.244

Decret n° 65-81 du 23 mars 1965 portant virement de crédit au ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 65-19 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au ministère de la jeunesse et des sports,

Décète :

Article 1^{er} — Est annulé sur 1965, un crédit de cent soixante mille dinars (160.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 37-41 « jeunesse et éducation populaire - cantines de jeunes ».

Art 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de cent soixante mille dinars (160.000 DA), applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43-21 « éducation physique et sportive. - bourses ».

Art. 3. — Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Decret n° 65-82 du 23 mars 1965 portant virement de crédit au ministère des habous

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 65-42 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au ministre des habous ;

Vu le décret n° 65-43 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au budget des charges communes,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965 un crédit de cinquante quatre mille sept cent soixante douze dinars (54.772 DA) applicable au budget des charges communes, chapitre 33-93 « sécurité sociale ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1965 un crédit de cinquante quatre mille sept cent soixante douze dinars (54.772 DA) applicable au budget du ministère des habous, chapitre 33-93 « sécurité sociale ».

Art. 3. — Le ministre des habous est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 65-83 du 23 mars 1965 portant attribution d'une indemnité spéciale dite de « soleil » aux fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat, affectés dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 61-1160 du 24 octobre 1961 relatif aux indemnités spéciales attribuées aux fonctionnaires civils de l'Etat affectés dans les départements des Oasis et de la Saoura et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 63-125 du 18 avril 1963 portant réglementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toutes natures aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et notamment son article 5,

Décète :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat, en service dans les départements des Oasis et de la Saoura, perçoivent, à compter du 1^{er} mars 1963, en sus du traitement indiciaire auquel ils peuvent prétendre, une indemnité spéciale mensuelle dite de « soleil » dont les taux sont les suivants :

ARRONDISSEMENTS

	De Laghouat et El Abiodh	De Béchar et Touggourt	D'El Oued, Beni Abbès, Hhardaïa, El Goléa et Ouargla	De Tindouf, Adrar-Timimoum, In Salah, Tamanrasset et Djanet
Agents dont l'indice brut est inférieur à 230	48	58	73	88
Agents dont l'indice brut est égal ou supérieur à 230 et inférieur à 515.	55	75	95	120
Agents dont l'indice brut est égal ou supérieur à 515	70	100	125	160

Art. 2. — Les agents contractuels, dont les conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement sont comparables à celles des agents titulaires, bénéficient des dispositions du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 19 mars 1965 portant mouvement dans la magistrature.

Par arrêté du 19 mars 1965, M. Abdelkader Benneghouche, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mascara est muté en qualité de juge au tribunal de grande instance d'El-Asnam.

Par arrêté du 19 mars 1965, M. Ali Gherbi, substitut du procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mascara est muté en la même qualité au tribunal de grande instance d'Alger.

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

Décret du 24 mars 1965 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 24 mars 1965, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des mines exercées par M. Zine Labidine Kadi-Hanafi.

Arrêtés des 8 et 25 mars 1965 portant nomination de commissaires du Gouvernement.

Par arrêté du 8 mars 1965, M. Hamid Yaich est nommé commissaire du Gouvernement auprès de :

- société nouvelle des comptoirs numidiens,
- société méditerranéenne de matériaux (SOMEMA),
- tuileries de l'Est algérien (TULESTAL),
- établissements Perruchot, dont le siège social est à Annaba, 2, rue d'Anjou.

Par arrêté du 25 mars 1965, M. Mohamed Belarbi est nommé pour une durée de trois mois, commissaire du Gouvernement auprès de l'entreprise MISCHLER sise à Oran, Avenue des Martyrs de la Révolution n° 28.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

Décret n° 65-85 du 24 mars 1965 portant création d'une direction de l'élevage au ministère.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-89 du 18 mars 1963 portant organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé une direction de l'élevage au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 2. — La direction de l'élevage comprend une sous-direction de la santé et de la production animales et une sous-direction pastorale.

Art. 3. — La sous-direction de la santé et de la production animales comprend :

A. — Un bureau sanitaire

chargé de la santé animale et de la salubrité des produits et sous-produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale et à l'industrie.

Il a notamment les attributions suivantes :

- défense et protection du cheptel,
- police sanitaire à l'intérieur du pays,
- police sanitaire et contrôle des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation,
- contrôle sanitaire de tous les lieux ouverts au commerce, à l'hébergement, au stationnement, au transport des animaux et des produits et sous-produits d'origine animale,
- contrôle sanitaire des établissements classés, relevant de l'industrie animale (abattoirs, frigorifiques, laiteries, industries des conserves de viande et de poissons),
- relations avec les laboratoires vétérinaires.

B. — Un bureau de la production animale

chargé du développement des productions animales ; à cet effet il a les attributions suivantes :

a) en matière zootechnique :

- amélioration de la production animale par l'alimentation, la sélection et le croisement,
- direction technique et administrative des centres d'insémination artificielle,
- contrôle de la production chevaline, asine et mulassière,
- direction technique et administrative des dépôts de reproducteurs,
- développement de l'aviculture et de l'apiculture,
- livres généalogiques,
- contrôle laitier,
- contrôle des industries des aliments du bétail,
- développement de la production laitière et de la production en viande,
- contrôle des syndicats professionnels et de tous organismes intéressant l'élevage,
- contrôle des sociétés de courses et du pari mutuel,
- action de vulgarisation zootechnique en milieu rural et encouragement à l'élevage.

b) en matière économique :

- centralisation et vulgarisation des renseignements de tous ordres intéressant l'élevage,
- inventaire des ressources et des besoins en animaux et en viande,
- inventaire des ressources et des besoins en lait et produits dérivés,
- organisation et contrôle du marché laitier,
- organisation et contrôle du marché des aliments du bétail,
- organisation et contrôle du marché de la viande et des programmes d'abattage des animaux de boucherie,
- organisation et contrôle du marché des sous-produits d'origine animale,
- contrôle des importations et exportations des animaux et produits et sous-produits d'origine animale,
- programme de constitution de stocks,
- relations avec tous les organismes économiques pour tout ce qui concerne l'élevage.

Art. 4. — La sous-direction pastorale est chargée d'élaborer, de coordonner et d'orienter une politique de défense et de promotion de l'élevage ovin.

Dans le cadre de cette mission générale, elle a notamment pour attributions de définir et d'appliquer les programmes concernant :

- l'étude et l'application de toutes mesures relatives à la conservation et à l'amélioration du cheptel ovin,
- le contrôle permanent de l'état des parcours, la réglementation de leur utilisation (mises en défens, rotations de pâturage),

- la réglementation du pacage et des déplacements de troupeaux,
- l'expérimentation, la recherche et toutes les études agromonomiques de parcours,
- la régénération des zones mises en défens, leur équipement en points d'eau, en abris et en réserves fourragères,
- le développement de l'élevage du mouton (sélection, vulgarisation, création de troupeaux pilotes),
- l'élévation du niveau de vie du pasteur.

Art. 5. — La direction de l'élevage comprend également des inspections régionales, départementales et de circonscription.

Certaines inspections régionales seront à vocation pastorale. La structure et les attributions de ces dernières seront déterminées ultérieurement par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 6. — Les inspections assurent la direction technique de tous les élevages appartenant au secteur socialiste et à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique. Elles contrôlent l'activité des coopératives d'élevage.

Art. 7. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire détermineront, en tant que de besoin, les modalités particulières d'organisation et de fonctionnement de la direction de l'élevage.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 24 mars 1965 portant délégation dans les fonctions de directeur général de l'Institut des sciences médicales d'Alger.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-52 du 27 février 1965 portant réorganisation de l'enseignement des sciences médicales et création des instituts des sciences médicales ;

Sur proposition du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Décète :

Article 1. — M. Gana Iloul est délégué dans les fonctions de directeur général de l'Institut des sciences médicales d'Alger.

Article 2. — Le présent décret prend effet à dater de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 24 mars 1965 portant délégation dans les fonctions de directeur général de l'Institut des sciences médicales d'Oran.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-52 du 27 février 1965 portant réorganisation de l'enseignement des sciences médicales et création des instituts des sciences médicales ;

Sur proposition du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mourad Taleb est délégué dans les fonctions de directeur général de l'Institut des sciences médicales d'Oran.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à dater de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 19 mars 1965 relatif à la liquidation des institutions de retraite complémentaire.

Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Vu le décret du 31 décembre 1964 relatif au régime complémentaire de retraite des salariés du secteur non agricole ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'actif et le passif des institutions de retraite complémentaire agréées en Algérie au 31 décembre 1964 sont pris en charge, suivant un inventaire établi au 31 décembre 1964 inclus, dans la forme où ils se trouvent à cette date, par la Caisse algérienne d'assurance vieillesse (CAAV), qui assure à compter du 1^{er} janvier 1965, les opérations de liquidation de chaque institution.

Les opérations de liquidation effectuées à partir des bases de l'inventaire contradictoire et visé par le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales, seront comptabilisées par la CAAV sous rubrique séparée pour chacune des institutions en attendant la liquidation définitive qui devra intervenir, au plus tard le 31 mars 1965.

Art. 2. — Les employeurs dont le personnel était affilié à l'un des régimes de retraite complémentaire visés à l'article 1^{er} sont, quelle que soit la forme juridique actuelle de leur entreprise, affiliés d'office à la Caisse algérienne d'assurances vieillesse.

En aucun cas, l'arrêt de versement des cotisations à l'ancienne institution ou la démission pour quelque motif que ce soit, ne libère l'entreprise vis à vis de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse, si l'obligation prévue par l'article 3 du décret du 31 décembre 1964 n'a pas été remplie par l'entreprise à l'égard de sa caisse d'affiliation.

Art. 3. — Toutes les années validées antérieurement au 31 décembre 1964 par les institutions visées à l'article 1^{er}, sont considérées comme « services passés » et seront validées par la Caisse algérienne d'assurance vieillesse, selon les modalités qui seront fixées ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mars 1965.

Mohammed Seghir NEKKACHE.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 mars 1965 portant délégation dans les fonctions de chef des services administratifs et financiers de l'Institut pédagogique national.

Par arrêté du 30 mars 1965 M. Abdelkader Ouadahi est délégué dans les fonctions de chef des services administratifs et financiers de l'Institut pédagogique national (1^{er} échelon, indice brut 785).

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTRE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Decret n° 65-87 du 24 mars 1965 relatif à la situation des personnels enseignants de l'Ecole nationale d'administration.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-373 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-165 du 8 juin 1964 portant création d'une Ecole nationale d'administration ;

Sur le rapport du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Décète :

Article 1^{er}. — Pour dispenser des cours magistraux et diriger les activités d'enseignement et de recherches, les professeurs et les chargés de cours de l'Ecole nationale d'administration sont choisis respectivement parmi les professeurs et les chargés de cours de l'enseignement supérieur ou parmi les candidats réunissant les titres exigés pour accéder à ces grades.

Pour assurer des travaux pratiques et des activités d'enseignement et de recherches, les assistants de l'Ecole nationale d'administration sont choisis parmi les assistants de l'enseignement supérieur ou parmi les candidats réunissant les titres exigés pour accéder à ce grade.

Art. 2. — Pour assurer un enseignement théorique spécialisé, les professeurs sont choisis, par voie de détachement, parmi les fonctionnaires de catégorie A « premièrement », ayant occupé pendant deux ans au moins un emploi supérieur de l'Etat (directeur d'administration centrale ou assimilé).

Pour assurer un enseignement pratique spécialisé, les chargés de cours sont choisis, par voie de détachement, parmi les fonctionnaires de catégorie A « premièrement », ayant occupé pendant deux ans au moins, un emploi de sous-directeur de l'administration centrale de l'Etat ou assimilé.

Art. 3. — Le service des professeurs et chargés de cours de l'Ecole nationale d'administration comporte le régime de congés et le nombre d'heures hebdomadaires applicables aux établissements d'enseignement de même catégorie.

Toutefois, ces personnels pourront être appelés soit au début, soit à la fin des vacances scolaires et universitaires pour assurer un service d'examen ou pour diriger une activité de stage.

Art. 4. — Les personnels visés par le présent décret bénéficient du régime de rémunération applicable aux personnels enseignants de même grade.

Art. 5. — Les personnels vacataires auxquels l'Ecole nationale d'administration pourrait faire appel seront rémunérés sur la base du barème applicable aux personnels enseignants et aux fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, une tâche d'enseignement ou faisant partie d'un jury d'examen ou de concours.

Art. 6. — Le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Decret n° 65-88 du 24 mars 1965 relatif à la situation des personnels enseignants des centres de formation administrative.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-434 du 8 novembre 1963 modifiant la création des centres de formation administrative,

Sur le rapport du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Décète :

Article 1^{er}. — Pour dispenser des cours magistraux et diriger des activités d'enseignement et de recherches, les professeurs, les chargés de cours et les assistants des centres de formation administrative sont choisis respectivement, parmi les chargés de cours et les assistants de l'enseignement supérieur et parmi les professeurs de l'enseignement du second degré ou les candidats réunissant les titres exigés pour accéder à ces grades.

Art. 2 — L'enseignement de certaines spécialités professionnelles notamment la sténotypie, la mécano-graphie, la sténographie et la dactylographie, est assuré dans les centres de formation administrative par des professeurs techniques, des professeurs techniques adjoints et des instructeurs.

Les professeurs techniques et les professeurs techniques-adjoints sont recrutés parmi les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints de l'enseignement ou parmi les candidats réunissant les titres exigés pour accéder à ces grades ; les instructeurs sont recrutés parmi les fonctionnaires de catégorie C ou possédant les titres exigés pour accéder à cette catégorie, justifiant de deux années d'activité professionnelle dans la spécialité considérée et ayant suivi un stage de formation pédagogique.

Art. 3. — Pour assurer un enseignement théorique et pratique spécialisé, les professeurs sont choisis par voie de détachement, parmi les fonctionnaires de catégorie A « premierement » ayant occupé pendant deux ans au moins un emploi de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat ou assimilé, les chargés de cours parmi les fonctionnaires ayant occupé pendant 18 mois au moins un emploi de catégorie A « premierement », les assistants parmi les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, comptant au moins deux années de services effectifs en cette qualité.

Art. 4. — Le service des professeurs, chargés de cours et assistants des centres de formation administrative comporte le régime de congés et le nombre d'heures hebdomadaires applicables aux établissements d'enseignement du second degré.

Toutefois, ces personnels pourront être appelés soit au début, soit à la fin des vacances scolaires et universitaires, pour assurer un service d'examen ou pour diriger une activité de stage.

Art. 5. — Les professeurs, les chargés de cours et les assistants des centres de formation administrative sont assimilés sur le plan de la rémunération, respectivement aux chargés de cours et assistants de l'enseignement supérieur et aux chargés d'enseignement de l'enseignement du second degré.

Les personnels visés à l'article 2 bénéficient du régime de rémunération applicable aux personnels enseignants de la même catégorie et du même grade.

Art. 6. — Les personnels vacataires auxquels les centres de formation administrative pourraient faire appel, seront rémunérés sur la base du barème applicable aux personnels enseignants et aux fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, une tâche d'enseignement ou faisant partie d'un jury d'examen ou de concours.

Art. 7. — Le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTRE DU TOURISME

Decret du 24 mars 1965 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Office national de l'artisanat traditionnel algérien.

Par décret du 24 mars 1964, il est mis fin à la délégation de M. Mohamed Méziane, dans les fonctions de directeur de l'Office national de l'artisanat traditionnel algérien.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics (rectificatif).

Journal officiel n° 8 du 26 janvier 1965

Page 111,

INDICES MATIERES DU 2^{ème} TRIMESTRE 1964

Au lieu de :

Znl Zinc laminé 1896 pour avril 1964.

Lire :

Znl Zinc laminé 1896 pour avril 1964.

Au lieu de :

Cfpg câble 750 TH PFG 4 x 14 mm² 1344 pour juin 1964,

Lire :

Cfpg câble 750 TH PFG 4 x 14 mm² 1444 pour juin 1964.

(Le reste sans changement).

Avis n° 65-3 aux concessionnaires importateurs de véhicules automobiles.

Les concessionnaires importateurs de véhicules automobiles, neufs et d'occasion, sont informés qu'un contingent de voitures automobiles est ouvert.

Les demandes de licences, établies dans les formes réglementaires (sur imprimés A.Z.F. pour marchandise d'origine de la zone franc et L.I.E. pour marchandise d'origine hors zone franc) accompagnées de factures pro-forma en triple exemplaire, doivent être adressées, dûment remplies et signées, uniquement sous pli recommandé, à la direction du commerce extérieur, Palais du Gouvernement, Alger.

Elles peuvent également être exclusivement déposées à l'OFALAC, 40-42, rue Larbi Ben M'Hidi (ex rue d'Isly), Alger.

Il est rappelé que :

— aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur étranger avant que la licence d'importation des marchandises en cause n'ait été délivrée.

— aucune licence ne sera délivrée si l'importateur n'est pas en règle au regard de l'administration des contributions diverses (attestation du receveur des contributions diverses faisant foi).

Il devra en outre joindre à ses dossiers une photocopie de l'état des salaires.

Toutefois, les concessionnaires qui ont déjà déposé leur dossier pour 1965, auprès de la direction du commerce extérieur, sont dispensés de fournir ces deux dernières pièces (attestation de contributions diverses et état des salaires).

Toute demande ne comportant pas la totalité des indications sera renvoyée au demandeur pour être complétée.

La date de prise en considération de la demande sera dans ce cas, celle de la réception du dossier complet.

Avis n° 27 Z.F. portant déclarations statistiques concernant les opérations de transferts vis-à-vis des pays de la zone franc.

Les intermédiaires agréés sont tenus, à partir du 1^{er} janvier 1965, d'établir des comptes-rendus de leurs opérations vis-à-vis des pays de la zone franc.

Les modalités d'application du présent avis font l'objet de la circulaire de la Banque centrale d'Algérie n° 8 Z.F. aux banques.

MARCHES. — Appels d'offres
PREFECTURE DE MOSTAGANEM
COMMUNE DE BENAOUA

Autorisations de prise d'eau par pompage
dans l'Oued-Mina
(Rive gauche)

En exécution du décret du 28 juillet 1938 sur l'utilisation de certaines eaux superficielles en Algérie, il est donné avis que l'administration poursuit l'instruction d'une demande par laquelle M. Benelhadj Djelloul Adda propriétaire à Yazerou, demande l'autorisation de pratiquer une prise d'eau par pompage pour l'irrigation d'un terrain lui appartenant, d'une superficie de 3 ha.

Conformément aux dispositions du décret susvisé, les parties intéressées seront admises, pendant quinze jours, du 3 au 18 avril 1965 inclus, à consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet au siège de la commune de Benaoua.

Le présent avis sera inséré dans un quotidien de la région et au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

En exécution du décret du 28 juillet 1938 sur l'utilisation de certaines eaux superficielles en Algérie, il est donné avis que l'administration poursuit l'instruction d'une demande par laquelle M. Boukhobza Adda Ould M'Hamed propriétaire à Anatra demande l'autorisation de pratiquer une prise d'eau par pompage, pour l'irrigation d'un terrain lui appartenant, d'une superficie de 0 ha. 45.

Conformément aux dispositions du décret susvisé, les parties intéressées seront admises, pendant quinze jours, du 3 au 18 avril 1965 inclus, à consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet au siège de la commune de Benaoua.

Le présent avis sera inséré dans un quotidien de la région et au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Centre algérien de recherches
agronomiques, sociologiques et économiques

Un appel d'offres ouvert en lot unique (tous corps d'Etat réunis) est lancé pour les opérations suivantes qui peuvent être traitées séparément :

- construction d'un laboratoire de steppe et de 3 logements de fonctions à Baba-Ali (Département d'Alger).
- construction d'un laboratoire de steppe et de 2 logements de fonctions à Tadmit (département de Médéa).

Candidature : Pas de demande d'admission préalable.

Retrait et consultation des dossiers : A. Bouchama, architecte 1, rue Borély-la-Sapie, Alger. Les concurrents pourront retirer les dossiers contre paiement des frais de reproduction.

Les candidatures, soumissions, dossiers techniques et pièces obligatoires devront parvenir irrévocablement sous pli recommandé adressé à :

M. l'administrateur-directeur
 du Centre algérien de recherches agronomiques,
 sociologiques et économiques,
 88, rue Didouche Mourad, Alger
 Boîte postale 19, plateau Saulière

au plus tard le 10 avril 1965 à 12 heures.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés dans leurs offres est fixé à 90 jours.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Direction centrale de l'intendance - sous-direction-habilleme

Un concours d'appel d'offres pour le matériel suivant aura lieu le 12 avril 1965, à la direction de l'intendance.

- Randgers : 60.000,
- Brodequins : 40.000
- Souliers bas : 60.000
- Tenues de combat : 70.000,
- Pull-overs cadet : 4.000.
- Tissue bleu de travail : 20.000 mètres.

Les lettres de soumissions doivent parvenir au ministère de la défense nationale, direction de l'intendance.

Les renseignements complémentaires seront fournis aux intéressés à la direction de l'intendance, 32, avenue commandant Aberrahmane Mira, Bab-El-Oued, à Alger.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Direction des services postaux et financiers

Bureau des bâtiments

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'un hôtel des postes à Zéralda (Alger).

Lot unique groupant les corps d'états suivants :

Maçonnerie, étanchéité, menuiserie, plomberie sanitaire, ferronnerie, électricité, peinture et vitrerie.

Les entrepreneurs ou groupement d'entreprises, pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en faisant la demande écrite à Mme Cottin-Euziol, architecte D.P.L.G. Immeuble la Raquette, rue des Platanes, le Golf, Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au mardi 26 avril 1965 à 17 heures. Les offres devront être adressées à M. le directeur des services postaux et financiers, 52, Boulevard Mohamed V, Alger, sous pli recommandé ou déposées contre reçu, au bureau 53 au ministère des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Le délai d'engagement des candidats est fixé à 90 jours.

Les candidats fixeront le délai d'exécution dans leur soumission qui devra être cachetée à la cire.

Mise en demeure d'entrepreneur

L'entreprise Vidal et Manégat, siège social à Oran, 30, boulevard Joffre, titulaire du lot n° 10, marché n° 113/A/61, approuvé par décision n° DO 300/TP/SA du 23 mars 1962, pour l'exécution des travaux de fermetures extérieures concernant l'inspection générale régionale de Constantine (immeuble de 150 bureaux) est mise en demeure d'approvisionner son chantier dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans les délais sus-visés, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ANNONCES

ASSOCIATIONS
Déclarations

30 octobre 1964. — Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. Titre : Association des parents d'élèves des collèges d'enseignement général de Tizi-Ouzou. Siège social : Collège Jeanmaire, Tizi-Ouzou.

16 janvier 1965. — Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Titre : Syndicat d'initiative de tourisme de Tipasa. Siège social : C.E.G. de Tipasa.

18 février 1965. — Déclaration à la préfecture d'Akbou. Titre : Boxing Club Mira. Siège social : Tazmalt, Akbou.

8 mars 1965. — Déclaration à la sous-préfecture d'Aflou. Titre : Union sportive du Djebel Amour U.S.D.A. But : Enseignement et pratique du foot-ball, athlétisme, éducation physique, basket-ball, volley-ball et tir. Siège social : Alger.

17 mars 1965. — Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Bel-Abbès. Titre : La Perdrix Bel-Abésienne (filiale du Touring Club d'Algérie). Siège social : 38, boulevard Lotfi Boughène, Sidi-Bel-Abbès.

18 mars 1965. — Déclaration à la sous-préfecture d'Akbou. Titre : Association de chasse Nedjma. Siège social : Akbou.